

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 9 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Jeu*di* 29 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DEBERE VERUM QUID VERTAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du Véridique, rue des Prêtres-Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au rédacteur.

Au quartier-général de Creutznach, 24 frimaire.

Trop long-tems, citoyen, des officiers supérieurs usent de leur pouvoir pour mettre à contribution les malheureux habitans du pays occupé par les armées, sans que nous vissions opposer à leur brigandage les loix formelles que nous avons à cet égard. Ce jour enfin a vu le glaive de la justice tomber sur Bonamy, adjudant-général de l'armée de Sambre et Meuse, qui, à l'aide d'un officier partageant ses principes, tourmentoit les infortunés que la guerre n'a déjà que trop épuisés, et en tiroit à titre de contribution des sommes considérables. Ce scélérat ne bornoit point là ses extorsions, il faisoit des réquisitions pour l'entre-tien de sa table.

Je vous apprendis avec joie qu'il a été condamné à deux ans de fers et à la restitution de 574 louis, en vous priant d'annoncer à la France le juste châtimement de ce coquin.

ANDRÉ, maréchal de logis.

P. S. Un adjudant-général nommé Becker, fils d'un montagnard de ce nom, étoit tombé malade en apprenant l'accusation de son camarade. Que va-t-il devenir quand il saura ce petit événement?

Strasbourg, 25 frimaire.

La résolution qui maintient la loi du 3 brumaire, et qui a amnistié les crimes de tous genres, veut que les monstres amnistiés ne restent plus en place. On est trop long à chasser, des places qu'ils occupent, les scélérats qui ont commis ou concourus à tous les crimes. Il faut les extirper, et en conséquence il est bon qu'ils soient connus par les feuilles publiques. Je vous denonce les nommés Linzy et Tieber administrateurs du département du Bas-Rhin; ce dernier étoit un boulanger très-dérangé avant la révolution; ils sont connus tous les

deux comme jacobins-terroristes, qui ont acheté et soumissionné, à vil prix, une partie considérable de biens fonds. Je vous prie de les faire connoître comme tels par vos feuilles, et comme accapareurs de la fortune publique, tant par eux que par leurs dignes associés, jouissant d'une fortune immense.

Au rédacteur. — Soligny, département de l'Orne.

Ami véridique, vous dont les honnêtes gens lisent le journal avec plaisir, voudriez-vous bien venger auprès d'eux Joseph Lafrenaie, juge de paix du canton, objet continuel de la persécution et du courroux de quelques jacobins qui sont encore en place parmi nous? Il n'y a pas de vexation que ce père de famille probe, instruit, courageux, n'ait essayée dernièrement encore de la part de notre brigand de commissaire, le jacobin Cheffesailles, la terreur des paisibles habitans du canton. Ce scélérat, non content d'avoir été la nuit, au nom de la loi, chez lui avec la force armée, piller, dévaster sa maison, insulte, maltraiter sa famille, le mit hors la loi, (ce sont ses propres termes) donna l'ordre à un particulier qu'il plaça derrière sa maison, de tirer dessus, et a fini par le faire traîner de cachots en cachots, sous le prétexte banal de chouannerie. Un jugement de notre tribunal criminel, il y a quatre mois, a bien rendu une justice éclatante à notre juge de paix, mais le brigand qui voulut cent fois le faire assassiner, qui l'année dernière a tyrannisé cruellement notre canton, est encore commissaire du gouvernement auprès de l'administration municipale de Soligny, malgré les preuves multipliées de ses crimes, envoyées au directoire. Cette impunité enhardit quatre à cinq monstres jacobins en place qui, de Mortagne, soutiennent le parti de leur digne ami Cheffesailles; un, entr'autre, ci-devant secrétaire du fameux comité révolutionnaire de cette ville, digne en tout de cette belle institution robespierriste, puisqu'il a été un de nos grands persécuteurs, et qu'il ne sait ni parler français, ni l'écrire, quoiqu'il soit avoué, et qu'il se croie de l'esprit; ces messieurs, dis-je, ne cessent de persécuter le citoyen Lafrenaie; il vient encore d'être dénoncé par eux à Merlia, sans doute pour chouannerie. Nous savons que tout cela fait son éloge; mais comme le peuple est bon et crédule, et qu'en le trompe aisément; que d'ailleurs ils ont dû le calomnier dans un des journaux que rédigeat les exclusifs, je vous prie de donner de la publicité à cette lettre; en rendant cette justice au courageux Lafrenaie, vous rendez service à tous les bons habitans de nos hameaux, dont il est le père et l'ami.

L'assemblée des négocians n'a donné pas encore ; au contraire, elle demande ; mais elle ne demande que des promesses, des loix et des rapports de loix ; cela coûte si peu, qu'on lui en donnera tant qu'elle voudra, si elle se prête aux vues de ceux qui l'ont convoquée.

Elle demande donc le rapport de la loi qui supprime la contrainte par corps pour les billets de commerce ; *item*, une déclaration formelle du corps législatif, qu'il ne sera créé aucun papier national ayant cours forcé de monnoie.

Cette déclaration formelle sera reliée avec celle qui fixoit la somme d'assignats qui pourroient être jettés dans la circulation, et celle par laquelle nous avons solennellement déclaré que nous renoncions à toutes conquêtes.

Avec le tems, nous composerons un volume de déclarations formelles, qui prouvera à la postérité la stabilité de nos principes.

DE L'ESCADRE.

Plus un projet politique paroît absurde et révoltant, plus on s'évertue à chercher des raisons qui justifient le bon sens de ceux qui gouvernent. Quand leurs vues semblent d'abord absolument extravagantes, on leur fait l'honneur de ne pas les supposer tout-à-fait folles, et l'on se perd dans des explications, dans des conjectures, dans des calculs de probabilités qui ne finissent que lorsqu'enfin la vérité est bien connue. Nous ne tarderons pas, sans doute, à savoir au juste le but de l'expédition de Brest ; en attendant, sans nous mettre nous-mêmes en frais de conjectures, et sans ambitionner l'honneur d'avoir su bien deviner, nous exposerons les différentes versions qui se trouvent sur cet objet dans quelques journaux. Le Miroir, du ton le plus affirmatif, nous apprend que ce n'est pas pour l'Irlande, mais bien pour l'Italie que la flotte de Brest est destinée. Elle doit, dit-il, en passant le détroit de Gibraltar, prendre 20,000 espagnols pour débarquer à Gènes. Pendant que les troupes débarqueront, l'escadre espagnole a ordre de croiser dans ces parages, pour favoriser cette descente. Une fois que ce renfort aura rejoint l'armée de Buonaparte, les deux escadres réunies doivent chercher celle des anglais pour la chasser de la Méditerranée. Vous venez d'en entendre le Miroir ; écoutez maintenant les Nouvelles Politiques :

On ne doute plus, disent-elles, que l'armement de Brest ne soit destiné pour le Portugal. *Perlet* pense aussi que l'escadre va tout droit en Portugal ; mais il ajoute que les dineurs du Luxembourg assurent que c'est en Irlande, qu'on dit hautement à la table de Rexboll, que la résolution en a été prise à l'unanimité.

Le Journal Général prétend que l'escadre est rentrée à Brest, après avoir essuyé deux combats très-vifs ; les troupes, dit-il, ne sont pas contentes. . . . Les bâtimens, frégates, vaisseaux sont rentrés dans une grande confusion. Il penche à croire que la descente devoit se faire en Irlande.

Louvet pense que nous avons bien le droit d'aller établir en Irlande une Vendée, et que nous ne saurions faire aux irlandais de plus grand plaisir.

Quand on a lu tous ces journaux, il semble que l'on porte d'une conversation où chacun a dit son avis ; le

résultat est l'incertitude, et l'homme sage attend l'événement.

C'est un épouvantable ouvrage que *l'histoire générale des crimes commis pendant la révolution française sous les quatre législatures, et particulièrement sous le règne de la convention nationale* ; par L. Prudhomme.

« Qui concevra jamais, dit l'auteur, le supplice que je me suis volontairement imposé pour parvenir à ce but ? Qui concevra jamais ce qu'il a dû m'en coûter pour feuilleter dans ce cloaque infect d'horreurs de toute espèce ? »

Les deux premiers volumes de ces annales de ferocité offrent la liste des noms des proconsuls envoyés par la convention nationale dans les départemens et aux armées, la liste des cent quarante-huit tribunaux qui envoyèrent à la mort révolutionnairement, l'extrait des loix révolutionnaires rendues par la convention nationale ; enfin, le dictionnaire des individus condamnés à mort pendant la révolution, précédé des réflexions préliminaires que l'auteur commence par cette question : *mon pays est-il libre ?*

Quels horribles souvenirs ! Et cette gravure qui représente les charrettes de victimes innocentes conduites à la mort, les fusillades de Toulon, les mitrillades de Lyon, les noyades de Nantes, les assassinats de Bordeaux, l'incendie de Bédoin ! Et ces places laissées vuides sans doute pour que l'imagination toujours frappée y peignît les prisons obscures, les lits de douleur où des pères, des mères, des épouses chéries expiroient lentement d'inquiétudes et d'effroi !

Quelle âme est assez forte pour supporter le poids d'un pareil ouvrage ! Les larmes, et souvent l'écuime de la rage en effacent des lignes, le livre tombe des mains ; il faut pourtant le soulever et l'examiner ce pesant monument de crimes commis par quelques tigres à face humaine, dont quelques-uns rugissent encore.

Missionnaires chargés de violenter les élections prochaines et de perpétuer l'existence politique de quelques criminels, anéantissez donc l'outrage qui montre couverts de sang et de boue ces hommes qui comptent encore de représenter le peuple français ; anéantissez-le. . . . Eh ! qu'importe ? le sentiment qui l'a dicté est dans tous les cœurs.

Lisez-les ces annales de forfait, vous, hommes faibles, mobiles, oscillans, que la peur ramène encore vers des monstres que l'odeur du crime auroit dû depuis long tems vous faire fuir.

« Quel horrible intérêt l'auteur attache à la suite de son ouvrage ! L'on frémit, dit-il, lorsque l'histoire que nous avons entreprise fera connoître dans tous ses détails l'immoralité et la turpitude de cette foule de brigands qui, sous le nom usurpé et anti-social de représentant du peuple, ont désolé la France. »

On jugera de la manière vigoureuse et véhémence de l'auteur par cette peinture du règne conventionnel jusqu'au 9 thermidor.

Mais la justice ne doit pas oublier que sous ce règne la convention elle-même étoit asservie, décimée, persécutée. Il ne faut pas confondre les victimes et les bourreaux. Ceux qui se rallient encore à ces tyrans, qui répètent leurs maximes, qui réclament leurs loix de

sang, au coupable.

« On

» trône,

» mais c

» sans d

» tous le

» immen

» autres.

» lérates

» sant d

» l'anim

» diadè

» son c

» monst

» les vil

L'adm

publier

citoyens

« L'ad

Seine ;

déclarati

de conc

nation d

publics ;

Consid

à l'exerc

que tous

des liste

assemblé

Consid

délai d'u

il impor

d'une lo

droits d'

Où, e

Arrê

Que l

loi du 2

son de l

chés da

Seine. »

Signé N

Extrait

Election

Art.

le droit

rire ceu

liste des

désigner

qui son

2. Ce

pale, qu

récepiss

3. L'

dans so

de pluv

sang, au lieu de concourir à les abolir, sont les seuls coupables.

« On a vu, dit Prudhomme, des monstres sur le trône ; on a vu le sénat de Rome vomir des Appius ; mais ce que l'on a jamais vu, ce que l'on ne verra sans doute jamais, c'est le génie du crime convoquant tous les pervers disséminés dans la foule d'une nation immense ; les attachant, pour ainsi dire, les uns aux autres ; fondant ensemble tous les élémens de la scélératesse ; tous les amalgames de la férocité ; pétrissant de cette fange impure le colosse de la destruction ; l'animent du feu des enfers ; couvrant son front du diadème des rois, ses épaules de la toge sénatoriale, son corps de l'airain de la guerre, et livrant à ce monstre, jusqu'alors inoui, les richesses, les champs, les villes, les provinces, l'empire et les hommes. » (Extrait de l'Historien.)

L'administration du département de la Seine, vient de publier un arrêté dont il est très-important que tous les citoyens prennent connoissance. En voici la teneur :

« L'administration centrale du département de la Seine ; considérant qu'aux termes de l'article 20 de la déclaration des droits, chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement à la nomination des repré-entans du peuple et des fonctionnaires publics ;

Considérant que, pour donner la plus grande latitude à l'exercice de ce droit, la loi du 25 fructidor a voulu que tous les citoyens pussent concourir à la formation des listes des candidats qui doivent être présentées aux assemblées primaires, communales et électorales ;

Considérant enfin, qu'à l'époque où va commencer le délai d'un mois prescrit pour la formation de ces listes, il importe de rappeler aux citoyens les dispositions d'une loi qui les appelle à l'exercice du premier des droits d'un peuple libre ;

Oui, et requérant le commissaire du pouvoir exécutif, Arrête :

Que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre III de la loi du 25 fructidor an 3, seront imprimés, publiés au son de la caisse pendant trois jours consécutifs, et affichés dans toutes les communes du département de la Seine. »

Signé *Nicoleau, Faure, Fournier, Joubert, Arsendaux.*

Extrait de la loi relative aux élections, du 25 fructidor an 3.

TITRE III.

Elections des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales ou électorales.

Art. 1. Durant le mois de nivose, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres, pour une ou plusieurs fonctions qui sont à remplir, dans le mois de germinal prochain.

2. Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

3. L'administration municipale est tenue de publier dans son arrondissement, dans les cinq premiers jours de pluviôse, la liste des candidats inscrits pour toutes

les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non-éligibilité, doit être motivé dans des notes sommaires.

4. L'administration municipale fait parvenir à l'administration de département, les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

5. L'administration du département est tenue de publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution, sont inscrits sur les listes, mais séparément, et avec des notes sommaires et explicatives.

6. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 nivose.

Jard-Pauvilliers présente un projet de résolution tendant à lever les suspensions des ventes des presbytères, et à ordonner que ces biens seroient vendus comme les autres biens nationaux. Impression et ajournement.

Daunou, au nom de la commission chargée de présenter le mode de renouvellement du corps législatif, annonce qu'elle a fait distribuer ce matin le tableau des députés à élire par chaque département.

Bourdon (de l'Oise) observe qu'il n'y a pas vu sans étonnement qu'une loi portoit à 900 mille âmes la population de Saint-Domingue, lorsque cette colonie, dans les plus beaux jours de sa prospérité, n'avoit pas 500 mille habitans, et qu'il est malheureusement trop constant que cette population a été singulièrement réduite depuis les troubles que la révolution y a enfantés.

La partie espagnole est à la vérité réunie à la partie française de Saint-Domingue ; mais sa population ne compense pas les pertes nombreuses qui ont été faites. Bourdon pense donc qu'au lieu de grossir la population de cette colonie pour lui donner 20 députés à élire, il faut se reporter à des bases plus sûres que celles qui ont été choisies par la commission, et il demande que l'on suive les anciens états qui ont été remis en 89 au ministère de la marine.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. La discussion s'ouvre sur le troisième projet de Daunou, relatif à la calomnie.

Dumolard le combat dans toutes ses parties : la définition de la calomnie lui paroît suspecte, et laissant trop de prise à l'arbitraire ou aux passions des hommes en place, que des écrivains courageux dénonceroient à l'opinion publique. Par elle toutes les bouches vont être fermées ; par elle toutes les plumes seront brisées, et rien ne s'oppose dès-lors aux attentats du pouvoir contre la liberté ou la haine des citoyens.

Les peines provoquées contre les calomnieurs, sont d'ailleurs trop rigoureuses, et par-là contraires aux

principes de modération qui font les bases du gouvernement républicain.

Si l'on considère ensuite qu'elles seront appliquées par des tribunaux correctionnels, que dès-lors l'institution salutaire du jury s'évanouit pour les écrivains, et qu'on les abandonne à l'arbitraire des juges, ou à la prépondérance de leurs oppresseurs, que de motifs s'élèvent contre le projet présenté par Daunou!

Une autre considération toutefois vient se joindre à ces raisons qui militent pour le rejet; c'est que le projet si sévère contre tout simple citoyen qui se dévoue au pénible et dangereux état d'écrivains, est muet à l'égard du représentant du peuple qui se livre aussi à cet état; d'où vient donc un semblable privilège? s'il devoit en exister un pour eux, ce seroit une double peine lorsqu'ils trempent leur plume dans le fiel de la calomnie, parce que le caractère dont ils sont revêtus ajoute une sorte de poids à l'imputation calomnieuse. Cependant, c'est l'impunité qu'on veut leur assurer, en ajournant les mesures qui doivent être prises contre eux, ainsi que contre les autres citoyens.

Dumolard fait valoir avec force ces considérations; défendez, ajoute-t-il, défendez vos loix par la justice de leurs dispositions; ce rempart contre la censure vaudra bien celui qu'on vous propose. Il vote donc pour le rejet du projet de Daunou, et demande que celui de Pastoret obtienne la priorité.

Lamarque rend hommage aussi aux principes qui ont dicté le projet de Pastoret; mais il pense que celui de Daunou présente des moyens plus sûrs de repression contre les calomnieux, et qu'il doit conséquemment obtenir la préférence. La liberté de la presse est à ses yeux le garant de la liberté publique. La constitution permet cependant de la soumettre à des mesures prohibitives; tel est du moins le sens qu'on a donné à l'article 365; mais ces mesures prohibitives, dussent-elles produire un moment un heureux effet, Lamarque déclare qu'il s'opposera toujours à ce qu'elles soient prises, parce que bientôt elles serviroient d'instrumens aux factions. En émettant toutefois son vœu pour le maintien de la liberté illimitée de la presse, il pense qu'il faut mettre un frein à la calomnie: on a dit que ce seroit attaquer la liberté de la presse elle-même qui devoit rester libre comme la pensée et la parole; cet avis n'est pas le sien: la pensée, sans doute, est au dessus de tout pouvoir; elle est entièrement indépendante, et l'Être suprême peut seul avoir des droits sur elle; mais il ne croit pas qu'il en soit de même de la parole, puisque chez tous les peuples civilisés il a été prononcé des peines contre les calomnies publiées par la presse. Les mesures présentées par Daunou, lui paroissent remplir le but qu'il faut atteindre; et il vote, en conséquence, pour son adoption, sauf les amendemens qui pourront être proposés dans le cours de la discussion.

Mailhe s'élève au contraire contre les dispositions du projet de Daunou: Je lis l'article premier, dit-il, j'y vois que toute imputation publiée d'un délit prévu par le code pénal, est calomnie. Que devient donc la liberté de la presse? Elle ne consiste qu'à tonner contre le crime, et l'on fait regarder et punir comme calomnieux, l'écrivain courageux qui le signale à l'opinion publique! On

permet, il est vrai, la censure des actes des autorités constituées; mais cette faculté qu'on veut bien laisser, n'est-elle pas illusoire, lorsque tout fonctionnaire public pourra se prétendre blessé dans son honneur et dans sa réputation, et poursuivre ainsi le censeur comme calomnieux? Je passe à la disposition qui porte que l'écrivain ne sera acquitté qu'en produisant la preuve acquise de l'imputation qu'il aura faite. Exiger cette preuve, n'est-ce pas enchaîner toutes les plumes et mettre le bâillon de Lally dans toutes les bouches? Qu'il s'élève une faction, assurément elle n'écrira pas ses complots, elle percera cependant à travers les ombres dont elle cherchera à s'envelopper; mais l'écrivain courageux qui aura découvert ses manœuvres ténébreuses, ne pourra les dévoiler, parce qu'il n'en aura pas la preuve acquise. Ainsi les conspirations qui, pour l'ordinaire, avortent au moment même où elles sont dénoncées, pourront être poussées jusqu'à leur entière exécution, sans qu'il soit permis d'éclairer le peuple sur l'abîme qui se creuse sous ses pas.

Mailhe fait ensuite remarquer la réticence de la commission sur les représentans du peuple journalistes. On étoit empressé, dit-il, de proposer des mesures contre les autres écrivains, mais on ajourne pour ce qui concerne les représentans journalistes: qui plus qu'eux cependant calomnie impudemment et la majorité des deux conseils, et les membres du directoire? Qui plus qu'eux déverse les soupçons sur les plus purs républicains? Qui plus qu'eux cherche à enlever la confiance publique aux principaux dépositaires de l'autorité nationale? Punissons la calomnie, mais sans partialité; punissons la calomnie, mais qu'elle soit si bien caractérisée que les peines ne portent point atteinte à la liberté de la presse.

Lamarque conclut, en provoquant la priorité, pour le projet de Pastoret.

Réal qui succède, attaque le projet de Pastoret comme insuffisant contre la calomnie: Les mesures proposées par Daunou lui paroissent, par leur rigueur, plus propres à mettre un véritable frein à la licence de la presse, et arrêter le cours des diffamations que des journalistes ennemis de la liberté et de ses soutiens, déversent chaque jour. Il vote donc pour qu'elles soient adoptées. On réclame alors la clôture de la discussion: Le conseil consulté arrête qu'elle est fermée, et accorde la priorité au projet de Daunou, en renvoyant à demain la discussion sur chacune de ses dispositions en particulier.

Un citoyen fait passer un mémoire dans lequel il dénonce les abus des franchises et des contre-seings.

Dumolard observe que sans doute les contre-seings donnent lieu à des abus qu'il est urgent de réprimer; mais j pense qu'en évitant un mal, il ne faut point tomber dans un autre, et qu'il importe de maintenir tout ce qui tient à la libre correspondance des représentans du peuple avec leurs commettans.

Le conseil renvoie le mémoire à la commission des postes et messageries.

Cours des changes du 8 nivose.

Mandat 1 19

J. H. A. POUJADE-L.

L'IMPRIMERIE DE LENORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 12.

O U

Le proprié-
taire du
journal
du citoyen
a abon-
né au
Véridi-
caire, n° 4.
Toutes

NOU

Extrait a

Les qu-
Paul, di-
seules cap-
de la per-
quiert un
ayant com-
faits qui a

S. M. a
noit une
ont obten-
qui ont ce
S. M.
comte So-
le comte
Schmerer
de Nesvi-
horsky et
comte de
chaux, le
deur à la
le comte

M de Ple-
dues est
Saint-Pé-
général e
le baron
conseiller

S. M.
charges,
sa mère e
de l'ordr
de Saint-
Le pr
Mienne,